

REGISTRE DES QUESTIONS

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

Collectivité :	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Type d'annonce :	Avis d'appel à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée ouverte pour un montant inférieur à 90 000 euros HT
Référence :	2026037_PLUI_M3
Date de mise en ligne :	Le lundi 24 août 2026 à 14:36:41
Date de clôture :	Le mercredi 16 septembre 2026 à 12:00:00
Titre :	Mission d'étude et d'assistance technique aux procédures de modifications du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bassin de Pompey
Descriptif :	La présente consultation porte sur une Mission d'étude et d'assistance technique aux procédures de modifications du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bassin de Pompey

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES COLLEGIALEMENT

Question n° 1 Posée le 28/08/2026 à 00:51:47
Objet : marché n° 2026037 — demande de précisions

1. Plafond de la part à bons de commande

L'article 10.9.2 du CCP et l'article 3 de l'acte d'engagement fixent le montant maximum de la part du marché à bons de commande à 10 000 € HT. Le bordereau des prix unitaires valant DQE comporte huit postes, dont l'évaluation environnementale, une OAP sectorielle supplémentaire et le dossier de consultation de la CDPENAF, dont le cumul aux prix de marché excède ce montant.

Le plafond de 10 000 € HT s'applique-t-il à l'ensemble des prestations du bordereau, ou aux seules réunions supplémentaires mentionnées à l'article 10.9.2 ?

2. Poste n° 8 du bordereau

L'article 2.3 du CCP prévoit, au titre de la phase 3 traitée à prix global et forfaitaire, que les avis des personnes publiques associées et les conclusions des consultations du public soient analysés par le prestataire et conduisent le cas échéant à des évolutions du dossier de PLUi.

Le poste n° 8 du bordereau porte le même intitulé. Le prix forfaitaire de la phase 3 doit-il inclure une première reprise du dossier après avis, le poste n° 8 visant alors les reprises complémentaires, ou l'intégralité de ces reprises relève-t-elle du bordereau ?

3. Poste n° 4 du bordereau

L'article 2.2 du CCP prévoit, au titre de la phase 2, l'organisation a minima d'une réunion publique avec production d'un support et d'un compte rendu. L'article 7 du CCP mentionne par ailleurs, au titre des prestations éventuelles, les réunions publiques supplémentaires.

Le prix forfaitaire de la phase 2 doit-il inclure une réunion publique, le poste n° 4 visant alors toute réunion publique au-delà de la première ?

4. Temps d'échange avec les communes en phase 1

L'article 2.1 du CCP prévoit un temps d'échange avec un certain nombre de communes en fonction des besoins remontés, sans en préciser le volume. Afin que les candidats dimensionnent leur offre sur une base commune, le Bassin de Pompey peut-il indiquer un nombre prévisionnel de communes concernées par ces échanges ?

5. Version des pièces du PLUi-HDe et exemplaires papier

a) Le règlement littéral en vigueur est celui approuvé par délibération du 18 juin 2026. Le règlement graphique accessible est daté du 21 novembre 2024. Le Bassin de Pompey peut-il confirmer la version du règlement graphique en vigueur et, le cas échéant, la mettre à disposition des candidats ?

b) L'article 6 du CCP prévoit la remise en deux exemplaires papier des documents composant les dossiers de modification et de toute pièce du dossier évoluant. Cette obligation porte-t-elle sur chaque version intermédiaire, ou sur les seuls dossiers de consultation et d'approbation de chacune des deux procédures ?

Répondue le 28/08/2026 à 14:13:53

Bonjour,

ci-dessous les réponses attendues :

1. Plafond de la part à bons de commande

L'article 10.9.2 du CCP et l'article 3 de l'acte d'engagement fixent le montant maximum de la part du marché à bons de commande à 10 000 € HT. Le bordereau des prix unitaires valant DQE comporte huit postes, dont l'évaluation environnementale, une OAP sectorielle supplémentaire et le dossier de consultation de la CDPENAF, dont le cumul aux prix de marché excède ce montant. Le plafond de 10 000 € HT s'applique-t-il à l'ensemble des prestations du bordereau, ou aux seules réunions supplémentaires mentionnées à l'article 10.9.2 ?

Le plafond de 10 000 € HT fixé au point 10.9.2 « Type de prix » du CCP s'applique aux seules réunions supplémentaires, sur la durée du marché sur la base du prix unitaire de la réunion renseigné au BPU.

2. Poste n° 8 du bordereau

L'article 2.3 du CCP prévoit, au titre de la phase 3 traitée à prix global et forfaitaire, que les avis des personnes publiques associées et les conclusions des consultations du public soient analysés par le prestataire et conduisent le cas échéant à des évolutions du dossier de PLUi.

Le poste n° 8 du bordereau porte le même intitulé. Le prix forfaitaire de la phase 3 doit-il inclure une première reprise du dossier après avis, le poste n° 8 visant alors les reprises complémentaires, ou l'intégralité de ces reprises relève-t-elle du bordereau ?

Comme stipulé au point 2.3 « phase 3 / administrative » du CCP, l'analyse des avis des PPA et les conclusions des consultations du public, tout comme les besoins à l'issue de ces analyses d'apporter les évolutions nécessaires au dossier de PLUi pour son approbation doit bien être menée lors de cette phase 3. Le prix forfaitaire de la phase 3 doit donc en effet inclure cette prestation.

Le BPU vise bien sous l'item « Reprises du dossier à la suite des avis des PPA et des

conclusions de la consultation du public » d'éventuels besoins de reprises complémentaires.

3. Poste n° 4 du bordereau

L'article 2.2 du CCP prévoit, au titre de la phase 2, l'organisation a minima d'une réunion publique avec production d'un support et d'un compte rendu. L'article 7 du CCP mentionne par ailleurs, au titre des prestations éventuelles, les réunions publiques supplémentaires.

Le prix forfaitaire de la phase 2 doit-il inclure une réunion publique, le poste n° 4 visant alors toute réunion publique au-delà de la première ?

Le prix forfaitaire de la phase 2 doit bien inclure 1 réunion publique.

L'item « Réunion publique » du BPU porte bien sur d'éventuelles réunions publiques supplémentaires qui s'avèraient nécessaires

4. Temps d'échange avec les communes en phase 1

L'article 2.1 du CCP prévoit un temps d'échange avec un certain nombre de communes en fonction des besoins remontés, sans en préciser le volume.

Afin que les candidats dimensionnent leur offre sur une base commune, le Bassin de Pompey peut-il indiquer un nombre prévisionnel de communes concernées par ces échanges ?

Nous pouvons estimer à environ 6 communes, avec qui un échange serait à prévoir en phase 1, sachant que ce temps d'échange pourra être prévu par RDV successifs ou RDV collectif sur une même demi-journée.

5. Version des pièces du PLUi-HDe et exemplaires papier

a) Le règlement littéral en vigueur est celui approuvé par délibération du 18 juin 2026. Le règlement graphique accessible est daté du 21 novembre 2024. Le Bassin de Pompey peut-il confirmer la version du règlement graphique en vigueur et, le cas échéant, la mettre à disposition des candidats ?

Les pièces du PLUI en vigueur sont accessibles sur le Géoportail de l'urbanisme tout comme sur le site internet du Bassin de Pompey dédié au PLUi :

<https://plui.bassinpompey.fr/consulter/elements-du-plui-hd>

b) L'article 6 du CCP prévoit la remise en deux exemplaires papier des documents composant les dossiers de modification et de toute pièce du dossier évoluant.

Cette obligation porte-t-elle sur chaque version intermédiaire, ou sur les seuls dossiers de consultation et d'approbation de chacune des deux procédures ?

Les 2 exemplaires du dossier de PLUI sont à remettre sous format papier pour les seuls dossiers d'approbation.

La reproduction papier nécessaire en d'autres phases sera réalisée par ailleurs par la collectivité.